



**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

Département de l'économie et de la formation  
Departement für Volkswirtschaft und Bildung



2017.6164

## **DIRECTIVES CONCERNANT LA SCOLARISATION À DOMICILE**

**du 8 novembre 2017**

---

*Dans le présent document, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.*

### **Le Département de l'économie et de la formation du canton du Valais**

vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962, notamment les articles 2, 14 et 32;  
vu la loi sur l'enseignement primaire du 15 novembre 2013, notamment les articles 21, 28 et 42;  
vu l'ordonnance concernant la loi sur l'enseignement primaire du 11 février 2015, notamment les articles 24, 25 et 26;  
vu la loi sur le cycle d'orientation du 10 septembre 2009;

*arrête*

#### **Chapitre 1 Dispositions générales**

##### **Art. 1** Âge de l'enfant

Le cadre législatif et réglementaire de la scolarisation à domicile concerne uniquement les enfants soumis à l'obligation scolaire (1H-11CO).

##### **Art. 2** Buts

La scolarisation à domicile doit permettre à l'enfant d'acquérir, à l'issue de la scolarité obligatoire, les connaissances et compétences similaires à celles prévues dans les plans d'études en vigueur à l'école publique.

##### **Art. 3** Lieu de domicile

Tous les enfants résidant dans le canton du Valais, quelle que soit leur nationalité, leur permis de séjour et/ou leur mode d'hébergement (domicile fixe ou population non sédentaire), peuvent être concernés par la scolarisation à domicile.

##### **Art. 4** Coût

Tous les frais inhérents à la scolarisation à domicile sont pris en charge par les parents.

#### **Chapitre 2 Autorisation**

##### **Art. 5** Autorité décisionnelle

<sup>1</sup> Pour scolariser leur enfant à domicile, les parents déposent au plus tard à la fin avril une requête écrite, motivée, auprès de la direction du primaire ou du cycle d'orientation de leur commune de domicile.

<sup>2</sup> Tous les documents utiles (formulaire à disposition sur le site du Service de l'enseignement) doivent être joints à la demande.

<sup>3</sup> Sur la base des préavis consécutifs de la direction et de l'inspecteur, le Chef de département décide sur la base d'une décision formelle.

### **Chapitre 3 Conditions d'octroi**

#### **Art. 6 Temps d'enseignement**

Au regard du degré scolaire suivi par l'élève, et avec l'aval de l'inspecteur, les indications des temps d'enseignement hebdomadaire et annuel doivent en principe correspondre à l'horaire ordinaire arrêté pour l'école publique.

#### **Art. 7 Formation de base**

<sup>1</sup> La personne en charge de l'enseignement à domicile doit être en possession d'une formation pédagogique reconnue respectivement par le Département et/ou la CDIP.

<sup>2</sup> L'enseignant doit faire la preuve d'un suivi de cours de formation continue définie par le Département.

#### **Art. 8 Programme et moyens d'enseignement**

<sup>1</sup> En principe, les langues d'enseignement sont le français ou l'allemand.

<sup>2</sup> Le programme établi par le Département précise les objectifs visés pour l'année scolaire en référence aux plans d'études et moyens d'enseignement adaptés.

<sup>3</sup> L'inscription à des activités développant des compétences sociales est requise pour garantir la socialisation de l'enfant.

#### **Art. 9 Enseignement à distance**

Conformément à la loi sur l'enseignement primaire, l'enseignement à distance n'est pas autorisé.

### **Chapitre 4 Contrôle de la scolarisation à domicile**

#### **Art. 10 Organe de surveillance**

L'inspecteur scolaire est chargé de la surveillance de l'enseignement à domicile.

#### **Art. 11 Objet du contrôle**

Au moins une fois par année, l'inspecteur doit s'assurer que le suivi pédagogique est adéquat et que le travail effectué amène l'enfant au même niveau d'instruction que les élèves qui fréquentent l'école publique.

#### **Art. 12 Evaluation**

<sup>1</sup> Pour permettre à l'élève scolarisé à domicile de rejoindre en tout temps l'école publique, il est obligatoirement soumis aux épreuves cantonales de fin de cycles (4H, 8H et 11CO).

<sup>2</sup> L'inspecteur peut soumettre l'élève à d'autres évaluations adaptées à son âge et répondant au degré correspondant.

<sup>3</sup> L'inspecteur, en collaboration avec la Direction concernée, organise la passation des épreuves dans l'établissement de la commune de domicile, le cas échéant dans l'établissement du cycle d'orientation.

<sup>4</sup> Les résultats sont communiqués aux parents.

#### **Art. 13 Durée de l'autorisation**

<sup>1</sup> L'autorisation du Chef de département a une durée limitée à une année.

<sup>2</sup> Toute reconduction fait à nouveau l'objet d'une requête parentale déposée au plus tard à la fin avril.

<sup>3</sup> Elle est soumise à une nouvelle évaluation par l'inspecteur et une décision du Chef de département.

<sup>4</sup> Sous réserve de modifications demandées par l'inspecteur, les modalités liées à l'autorisation initiale demeurent applicables.

#### **Art. 14 Insuffisance avérée**

<sup>1</sup> En cas d'insuffisance avérée par irrespect des conditions mentionnées dans l'autorisation, l'inspecteur met en demeure les parents d'y remédier et fixe un délai.

<sup>2</sup> Si les insuffisances persistent et sur la base d'un rapport argumenté, le Chef de département peut retirer l'autorisation en tout temps et ordonner la scolarisation immédiate de l'enfant à l'école publique.

<sup>3</sup> Toutefois, la scolarisation dans une école privée demeure un choix libre des parents.

## **Chapitre 5 Certificat de fin scolarité obligatoire**

### **Art. 15** Attestation et diplôme

<sup>1</sup> Les élèves qui terminent leur scolarité obligatoire à domicile reçoivent une attestation de fin de scolarité.

<sup>2</sup> La réussite des épreuves cantonales de fin de cycle 3 (11CO) permet d'obtenir un diplôme, avec mention de la scolarisation suivie, certifié conjointement par l'inspecteur et le Service de l'enseignement.

## **Chapitre 6 Retour dans le système de scolarisation publique**

### **Art. 16** Cycle 1, cycle 2 et cycle d'orientation

<sup>1</sup> Les parents qui n'obtiennent pas une autorisation ou ne sollicitent pas une nouvelle requête de scolarisation à domicile annoncent la nouvelle inscription à la direction de l'établissement concerné.

<sup>2</sup> En règle générale, l'élève sera scolarisé dans le degré scolaire correspondant à son âge.

<sup>3</sup> L'élève sera soumis à une évaluation en français, en mathématiques et au besoin en allemand et en sciences.

<sup>4</sup> Pour le cycle d'orientation, les résultats des épreuves cantonales ou d'un examen spécifique servent à déterminer les niveaux à suivre dans les disciplines concernées.

<sup>5</sup> L'inspecteur organise la passation des épreuves.

<sup>6</sup> La direction propose le degré scolaire à suivre et l'inspecteur rédige une décision formelle.

<sup>7</sup> Le présent article est également applicable lors d'un retour à l'école publique des élèves ayant suivi un cursus dans un établissement privé.

### **Art. 17** Écoles subséquentes post obligatoires

Les élèves au bénéfice d'une autorisation de scolarisation à domicile sont soumis aux mêmes règles que ceux qui ont suivi un cursus hors canton ou en école privée (cf. règlement concernant les études gymnasiales et les examens de maturité du 10 juin 2009).

## **Chapitre 7 Dispositions particulières**

### **Art. 18** Cas particuliers

Les cas particuliers non prévus par les présentes directives sont traités par le Département.

## **Chapitre 8 Dispositions finales**

### **Art. 19** Voies de droit

Les décisions rendues en application des présentes directives sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours à compter de leur notification.

### **Art. 20** Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 8 novembre 2017

Sion, le 8 novembre 2017

  
**Christophe Darbellay**  
Conseiller d'Etat